

La sainte Congrégation a autorisé le directeur des *Ephemerides liturgicas* à rappeler les prescriptions, graves de leur nature, qui concernent la présence au milieu de l'autel, durant le sacrifice, non d'une simple croix; mais d'un crucifix qui, dépassant entièrement les candélabres, et ayant les dimensions convenables, soit tout à fait visible du célébrant et des fidèles.

### Septième et dixième commandements de Dieu

(Suite)

Pour acquérir en conscience la propriété d'une chose par les moyens indiqués, il faut donc obéir à la fois aux prescriptions de la loi naturelle et à celles de la loi civile.

L'*occupation* est la prise de possession d'une chose qui n'appartient à personne. Au commencement du monde, ce fut surtout par ce moyen que s'introduisit la propriété. Aujourd'hui, il est nécessairement moins usité. Néanmoins, il y a encore bien des choses dont nous pouvons nous rendre maîtres par l'occupation. Tels sont les animaux sauvages en liberté, les biens abandonnés, les trésors découverts, etc.

La propriété d'une chose donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur tout ce qui vient s'unir à cette chose, naturellement ou artificiellement. Ce droit s'appelle droit d'*accession*. Ainsi, les fruits des arbres, les loyers des maisons appartiennent aux maîtres de ces arbres et de ces maisons.

La *succession* est le droit de recueillir, en tout ou en partie, les biens qu'une personne laisse en mourant. La propriété d'une chose comporte le droit de la donner. D'autre part, l'ordre qui doit régner dans notre charité nous fait un devoir de laisser en mourant nos biens à nos plus proches parents, plutôt qu'à des étrangers. Voilà pourquoi la loi civile n'a fait qu'interpréter la loi naturelle en sanctionnant et en réglant le droit de succession.

Les *contrats* sont des conventions par lesquelles une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. La plupart du temps, les contrats ont pour but de faire passer la propriété d'une main dans une autre.

A ce point de vue, ils se divisent en deux classes : les contrats de bienfaisance et les contrats à titre onéreux. Par les premiers, une personne cède gratuitement à une autre la totalité ou une